



Arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation

NOR: MAEF0774617A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement,

Vu les [instructions consulaires communes](#) adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, adoptées par le comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, et notamment son annexe 3¹ ;

Vu la [convention de Chicago du 7 décembre 1944](#) sur l'aviation civile internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Article 1

Sont soumis à l'obligation du visa consulaire de transit aéroportuaire les ressortissants des États suivants mentionnés sur la liste commune de [l'annexe 3² aux instructions consulaires communes](#) : Afghanistan, Bangladesh, Congo (République démocratique du), Érythrée, Éthiopie, Ghana, Irak, Iran, Nigeria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka.

Article 2

Sont dispensés de l'obligation du visa consulaire de transit aéroportuaire les ressortissants des États mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou officiel ;
- les titulaires d'un visa uniforme valide, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et ayant mis en application la totalité de l'acquis de Schengen³ ;
- ou titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou par les États suivants : Andorre, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Monaco ou Saint-Marin et Suisse, autorisant la réadmission dans ces États ;
- ou membres d'équipage des avions si l'État dont ils ont la nationalité est partie à la convention de Chicago sur le transport aérien international et s'ils sont munis des licences et certificats au sens des annexes de la convention précitée.

En outre, sont dispensés de visa consulaire de transit aéroportuaire les ressortissants du Ghana et du Nigeria⁴ effectuant un transit aéroportuaire sans sortir de la zone internationale de l'aéroport situé en France :

- titulaires d'un visa valable pour un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, le Japon, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique, quel que soit l'aéroport d'origine et quel que soit l'aéroport de destination ;
- ainsi que et les ressortissants du Ghana et du Nigeria de retour de l'un ces pays cités au tiret précédent, après avoir utilisé ledit visa, même si ce visa n'est plus en cours de validité, et quel que soit l'aéroport de destination.

Article 3

Sont soumis à l'obligation du visa consulaire de transit aéroportuaire les ressortissants des États suivants, qui ne sont pas mentionnés sur la liste commune de l'annexe 3 aux instructions consulaires communes : Albanie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Congo (République du) Côte d'Ivoire,

1 Notifications adressées au Conseil européen : Togo, Colombie, Cuba, Tchétchènes

2 Page 30 des *instructions consulaires*

3 Modifications introduites par l'arrêté du 23 février 2010

4 Modifications introduites par l'arrêté du 14 août 2009

Cuba, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Liberia, Libye, Mali, Mauritanie, Pérou, République dominicaine, Tchad, Togo⁵, les Russes provenant d'un aéroport situé en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Égypte⁶, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, ainsi que les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.

Article 4

Sont dispensés de l'obligation du visa consulaire de transit aéroportuaire les ressortissants des Etats mentionnés à l'article 3 du présent arrêté :

- titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou officiel, à l'exception des ressortissants de la Guinée titulaires d'un passeport de service, qui sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire ;
- ou titulaires d'un visa uniforme valide, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un Etat partie à la convention d'application de l'accord de Schengen ou associé ayant mis en application la totalité de l'acquis de Schengen ;
- ou titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou par les États suivants : Andorre, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Monaco ou Saint-Marin et Suisse autorisant la réadmission dans ces États à l'exception des ressortissants de l'Albanie, de l'Angola, de Haïti, du Liberia, de Sierra Leone, du Pérou, du Soudan, ainsi que les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens, qui restent soumis au visa de transit aéroportuaire ;
- ou titulaires d'un visa valable pour un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord du 2 mai 1992 sur ou de l'Espace économique européen, le Canada, le Japon, les États-Unis d'Amérique et la Suisse, à l'exception des ressortissants de l'Albanie, de l'Angola, d'Haïti, du Liberia, de Libye, de Sierra Leone, du Pérou, du Soudan, ainsi que les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens, qui sont restant soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire ;
- ou membres d'équipage des avions si l'Etat dont ils ont la nationalité est partie à la convention de Chicago sur le transport aérien international et s'ils sont munis des licences et certificats au sens des annexes de la convention précitée.

Article 5

L'arrêté du 17 octobre 1995 modifié fixant la liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire est abrogé.

Article 6

Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2008.

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement,
BRICE HORTEFEUX

⁵ Ajoutés par l'arrêté du 17 avril 2008

⁶ Ajoutés par l'arrêté du 1^{er} février 2008. Disposition censurée par le Conseil d'État dans son arrêt du 25 juillet 2008 Gisti et Anafé puis rétabli par arrêté du 31 juillet 2008.(commentaire ci-dessous).

Commentaire du Gisti

Le Conseil d'État a estimé que la réglementation en vigueur (arrêté du 10 avril 1984) permet d'instaurer le visa de transit aéroportuaire pour les ressortissants d'un pays mais sans faire de distinction entre eux. Or l'arrêté du 1^{er} février ne vise que les Russes au départ des aéroports de certains pays. Par contre le Conseil ne s'attache aucunement au fond du problème soulevé par les associations, à savoir que ce visa est destiné à empêcher que les réfugiés puissent parvenir en France pour y solliciter l'asile, et qu'il constitue de ce fait une atteinte au droit d'asile. Il semble donc que le Conseil n'y voit aucun inconvénient.

La riposte du gouvernement ne s'est pas fait attendre, et il a saisi la balle au bond. L'arrêt du Conseil d'État est du 25 juillet. Dès le 31 juillet il colmatait la brèche par [un premier arrêté modifiant celui du 10 avril 1984](#). Il y introduit cette sorte de blanc seing : [...] L'arrêté précité peut prévoir des exceptions en faveur des titulaires de certaines catégories de passeports. Il peut aussi limiter l'exigence du visa de transit aéroportuaire aux ressortissants de certains États de la liste lorsqu'ils arrivent en France en provenance d'aéroports situés dans certains pays .

Il ne lui restait plus dès lors qu'à rétablir [l'arrêté du 1^{er} février 2008](#). Ce fut fait le jour même. C'est tellement plus facile quand on peut changer les règles du jeu au milieu de la partie. Décidément la France ne veut pas des réfugiés tchéchènes !